RÈGLEMENT 696-2022 – Achat et installation de compteurs d’eau

Règlement numéro 696-2022, décrétant une dépense de 164 247 $ et un emprunt de 164 247 $, pour l'achat et l'installation de compteurs d'eau.

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 21 mars 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer l'achat et l'installation de compteurs d'eau des immeubles non résidentiels et des immeubles mixtes ciblés, selon les exigences du Ministère des Affaires municipales et de l'habitation (MAMH), en date du 25 novembre 2021 le tout, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « B » .

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 164 247 $ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses de 164 247 $ prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 164 247 $ sur une période de 20 ans .

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables concernés situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à

l'annexe « A » jointe au présent pour faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

_____	_____
Réjean Gouin,	***Sébastien Gariépy***,
Maire	Directeur général / greffier-trésorier

Avis de motion : 21 mars 2022
Projet de règlement : 21 mars 2022
Adoption du règlement : 19 avril 2022
Avis public tenue du registre : 22 avril 2022
Tenue du registre : 11 mai 2022
Avis de publication :

ANNEXE A

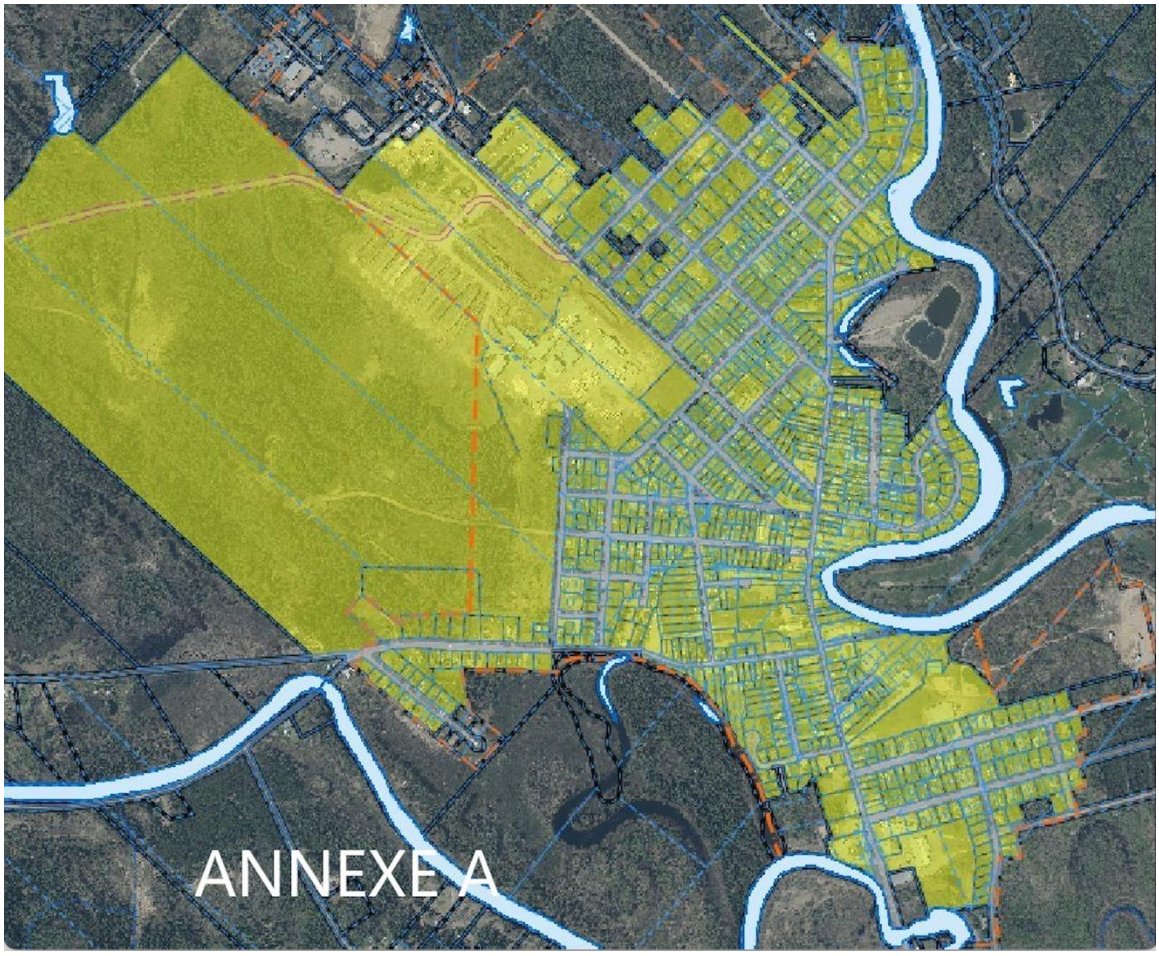

SAINT-MICHEL-DES-SAINTS

ANNEXE B

Diamètre	fourniture	Installation	Installation supplément moyenne	Installation frais non taxable RBQ	Sous total
1/2	41200 $	300.00 $	150.00 $	22.00 $	884.00 $
¾	470.00 $	300.00 $	150.00 $	22.00 $	942.00 $
1	578.00 $	475.00 $	200.00 $	22.00 $	1 275.00 $
1 ½	1 199.00 $	700.00 $	350.00 $	22.00 $	2 271.00 $
2	1 568.00 $	800.00 $	450.00 $	22.00 $	2 840.00 $
3	3 700.00 $	1 500.00 $	500.00 $	22.00 $	5 722.00 $
8	6 000.00 $	5 000.00 $	500.00 $	22.00 $	11 522.00 $
Système de lectures pour antennes cellulaires					10 000.00 $

Diamètre	Quantité	Coût
- **1/2**	23	20 332.00 $
- **3 / 4**	68	64 056.00 $
- **1**	4	5 100.00 $
- **1 1/ 2**	6	13 626.00 $
- **2**	2	5 680.00 $
- **3**	1	5 722.00 $
- **8**	1	11 522.00 $
- **Système de lecture**	1	10 000.00 $
		Sous total : 136 038.00 $
- **Imprévue 15 %**		156 444.00 $
- **50 % TVQ**		7 803.00 $
		Total : 164 247.00 $